

« Concernant la présence d'un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier pendant des opérations de déneigement avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kg »

(adopté le 2 mai 2016)

CONSIDÉRANT que l'article 497 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que, sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci,

CONSIDÉRANT que l'article 626 (17) du *Code de la sécurité routière* confère à la Ville le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cas des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins,

CONSIDÉRANT que la Ville a fait des vérifications pour s'assurer que l'autorisation de circuler à bord d'un véhicule routier ne porte pas atteinte à la sécurité du public, en particulier pendant les heures d'activités des écoles primaires et secondaires, lesdites vérifications étant indiquées au rapport à l'annexe A;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 4 avril 2016,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Sur les chemins publics où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, nul ne peut procéder à des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

2. Nonobstant l'article 1, entre 19 h et 7 h, sur les chemins publics où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, les opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg peuvent se faire avec un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier devant la souffleuse.

3. Nonobstant l'article 1, entre 7 h et 19 h, sur les chemins publics ou parties de chemins publics suivants où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, tels qu'illustrés en rouge à l'annexe B du présent règlement, les opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg peuvent se faire avec un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier devant la souffleuse :

- a) route Marie-Victorin : au complet;
- b) chemin Saint-Roch : du numéro civique 8955 jusqu'à la route Marie-Victorin;
- c) rue Decelles : de la route Marie-Victorin jusqu'à la rue Cormier;
- d) rue Cormier : de la rue Vandal jusqu'au chemin Saint-Roch;
- e) boulevard Saint-Louis : au complet;
- f) boulevard des Érables : au complet;

- g) boulevard de Tracy : au complet;
- h) boulevard des Étudiants : au complet;
- i) avenue du Major-Beaudet : au complet;
- j) avenue de la Plaza : au complet;
- k) boulevard Fiset : du numéro civique 489 jusqu'à la rue Victoria;
- l) rue de Ramezay : de la rue de la Comtesse jusqu'à la rue Réjean-Auger;
- m) rue Jacques-Cartier : de la rue de Ramezay jusqu'à la rue du Roi;
- n) chemin des Patriotes : de la rue du Collège jusqu'au boulevard Gagné;
- o) boulevard Gagné : au complet.

4. Les conditions suivantes doivent être respectées lors de l'opération de déneigement pendant laquelle le surveillant peut circuler à bord d'un véhicule routier :

- 1) Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place;
- 2) Le véhicule routier utilisé doit être une camionnette (de type *pick-up*) de moins de 4 500 kg;
- 3) La camionnette doit être munie d'un gyrophare sur le toit qui projette en tout temps un faisceau orange;
- 4) La camionnette doit toujours précéder la souffleuse à neige d'une distance approximative de 12 mètres;
- 5) Le surveillant doit avoir à sa portée immédiate un système de radiocommunication avec lequel il peut communiquer avec l'opérateur de la souffleuse à neige.

5. Les agents de la paix, les préposés à la réglementation municipale et toute autre personne autorisée par le conseil municipal à faire appliquer en partie ou en totalité le présent règlement sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales au nom de la Ville contre tout contrevenant au présent règlement et, en conséquence, délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

6. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

7. Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu par le ministre des Transports du Québec publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Serge Péloquin, maire

René Chevalier, greffier

ANNEXE A

**RAPPORT CONCERNANT LA SÉCURITÉ DANS L'APPLICATION
DU RÈGLEMENT N ° 2325**

Conformément au cinquième alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), le présent rapport décrivant et illustrant les chemins publics ou parties de chemins publics où le surveillant devant une souffleuse à neige est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier accompagne le règlement n° 2325 et en constitue une annexe. Ce rapport énonce également les vérifications effectuées par la Ville de Sorel-Tracy pour s'assurer que l'autorisation de circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige en opération ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

Il est important de préciser que, lors des opérations de déneigement, la camionnette précède toujours la souffleuse d'une distance d'environ 12 mètres et le surveillant a, à sa portée immédiate et en permanence, un système de radiocommunication avec lequel il peut communiquer avec l'opérateur de la souffleuse à neige. De plus, le surveillant est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place.

Le véhicule routier du surveillant est identifiée aux couleurs de la Ville et affiche le logo municipal ou est identifiée au nom de l'entrepreneur mandaté par la Ville, en plus d'être munie d'un gyrophare sur le toit qui projette en tout temps un faisceau orange pendant les opérations de déneigement.

Dans le cas de la souffleuse à neige, un gyrophare sur le toit projette en tout temps un faisceau orange et les clignotants de signalisation sont continuellement en fonction.

Le surveillant devra avoir reçu une formation donnée à l'interne par le directeur du Service des travaux publics ou le contremaître responsable des opérations de déneigement. Cette formation explique la méthode de travail établie et le sensibilise sur les dangers potentiels suivants:

- la circulation;
- la présence de piétons;
- la présence d'enfants et d'animaux domestiques pouvant se trouver en bordure d'un chemin public ou sur des terrains privés;
- la présence d'objets (poubelles, jouets, outils, etc.) pouvant être heurtés ou projetés par la souffleuse.

Les chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels des opérations de déneigement avec une souffleuse peuvent être effectuées entre 7 h et 19 h et pendant lesquelles le surveillant peut circuler à bord d'un véhicule routier ont été restreints au maximum et se limitent aux chemins ou parties des artères principales suivants, tels qu'illustrés en rouge à l'annexe B du présent règlement :

- a) route Marie-Victorin : au complet;
- b) chemin Saint-Roch : du numéro civique 8955 jusqu'à la route Marie-Victorin;
- c) rue Decelles : de la route Marie-Victorin jusqu'à la rue Cormier;
- d) rue Cormier : de la rue Vandal jusqu'au chemin Saint-Roch;
- e) boulevard Saint-Louis : au complet;
- f) boulevard des Érables : au complet;
- g) boulevard de Tracy : au complet;
- h) boulevard des Étudiants : au complet;
- i) avenue du Major-Beaudet : au complet;
- j) avenue de la Plaza : au complet;
- k) boulevard Fiset : du numéro civique 489 jusqu'à la rue Victoria;
- l) rue de Ramezay : de la rue de la Comtesse jusqu'à la rue Réjean-Auger;
- m) rue Jacques-Cartier : de la rue de Ramezay jusqu'à la rue du Roi;
- n) chemin des Patriotes : de la rue du Collège jusqu'au boulevard Gagné;
- o) boulevard Gagné : au complet.

Précisons que la neige provenant des opérations de soufflage est transportée par camions sur ces artères et non soufflée sur les terrains privés des résidents.

Règlement n° 2325 (suite)

De plus, dans le but d'assurer une sécurité accrue des enfants qui circulent à pied à proximité des différentes écoles primaires et secondaires érigées sur le territoire de la ville, une clause contenue dans le devis concernant les opérations de déneigement interdit à l'entrepreneur de charger et de souffler de la neige aux alentours des écoles aux heures suivantes, qui couvrent également les heures d'ouverture et de fermeture des services de garde offerts dans les écoles :

- entre 7 h et 9 h 00 le matin;
- entre 11 h et 13 h 00 le midi;
- entre 15 h et 18 h 00 l'après-midi et le soir.

Sur les chemins publics où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, les opérations de déneigement avec une souffleuse à neige peuvent se faire avec un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier devant la souffleuse entre 19 h et 7 h. La circulation sera alors à faible débit et la présence des piétons (enfants, travailleurs et résidents) sera quasi inexistante.

Sorel-Tracy, le 14 avril 2016.

David Gagné
Directeur du Service des travaux publics

Document non officiel

ANNEXE A

**RAPPORT CONCERNANT LA SÉCURITÉ DANS L'APPLICATION
DU RÈGLEMENT N ° 2325**

Conformément au cinquième alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), le présent rapport décrivant et illustrant les chemins publics ou parties de chemins publics où le surveillant devant une souffleuse à neige est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier accompagne le règlement n° 2325 et en constitue une annexe. Ce rapport énonce également les vérifications effectuées par la Ville de Sorel-Tracy pour s'assurer que l'autorisation de circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige en opération ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

Il est important de préciser que, lors des opérations de déneigement, la camionnette précède toujours la souffleuse d'une distance d'environ 12 mètres et le surveillant a, à sa portée immédiate et en permanence, un système de radiocommunication avec lequel il peut communiquer avec l'opérateur de la souffleuse à neige. De plus, le surveillant est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place.

Le véhicule routier du surveillant est identifiée aux couleurs de la Ville et affiche le logo municipal ou est identifiée au nom de l'entrepreneur mandaté par la Ville, en plus d'être munie d'un gyrophare sur le toit qui projette en tout temps un faisceau orange pendant les opérations de déneigement.

Dans le cas de la souffleuse à neige, un gyrophare sur le toit projette en tout temps un faisceau orange et les clignotants de signalisation sont continuellement en fonction.

Le surveillant devra avoir reçu une formation donnée à l'interne par le directeur du Service des travaux publics ou le contremaître responsable des opérations de déneigement. Cette formation explique la méthode de travail établie et le sensibilise sur les dangers potentiels suivants:

- la circulation;
- la présence de piétons;
- la présence d'enfants et d'animaux domestiques pouvant se trouver en bordure d'un chemin public ou sur des terrains privés;
- la présence d'objets (poubelles, jouets, outils, etc.) pouvant être heurtés ou projetés par la souffleuse.

Les chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels des opérations de déneigement avec une souffleuse peuvent être effectuées entre 7 h et 19 h et pendant lesquelles le surveillant peut circuler à bord d'un véhicule routier ont été restreints au maximum et se limitent aux chemins ou parties des artères principales suivants, tels qu'illustrés en rouge à l'annexe B du présent règlement :

- a) route Marie-Victorin : au complet;
- b) chemin Saint-Roch : du numéro civique 8955 jusqu'à la route Marie-Victorin;
- c) rue Decelles : de la route Marie-Victorin jusqu'à la rue Cormier;
- d) rue Cormier : de la rue Vandal jusqu'au chemin Saint-Roch;
- e) boulevard Saint-Louis : au complet;
- f) boulevard des Érables : au complet;
- g) boulevard de Tracy : au complet;
- h) boulevard des Étudiants : au complet;
- i) avenue du Major-Beaudet : au complet;
- j) avenue de la Plaza : au complet;
- k) boulevard Fiset : du numéro civique 489 jusqu'à la rue Victoria;
- l) rue de Ramezay : de la rue de la Comtesse jusqu'à la rue Réjean-Auger;
- m) rue Jacques-Cartier : de la rue de Ramezay jusqu'à la rue du Roi;
- n) chemin des Patriotes : de la rue du Collège jusqu'au boulevard Gagné;
- o) boulevard Gagné : au complet.

Précisons que la neige provenant des opérations de soufflage est transportée par camions sur ces artères et non soufflée sur les terrains privés des résidents.

Règlement n° 2325 (suite)

De plus, dans le but d'assurer une sécurité accrue des enfants qui circulent à pied à proximité des différentes écoles primaires et secondaires érigées sur le territoire de la ville, une clause contenue dans le devis concernant les opérations de déneigement interdit à l'entrepreneur de charger et de souffler de la neige aux alentours des écoles aux heures suivantes, qui couvrent également les heures d'ouverture et de fermeture des services de garde offerts dans les écoles :

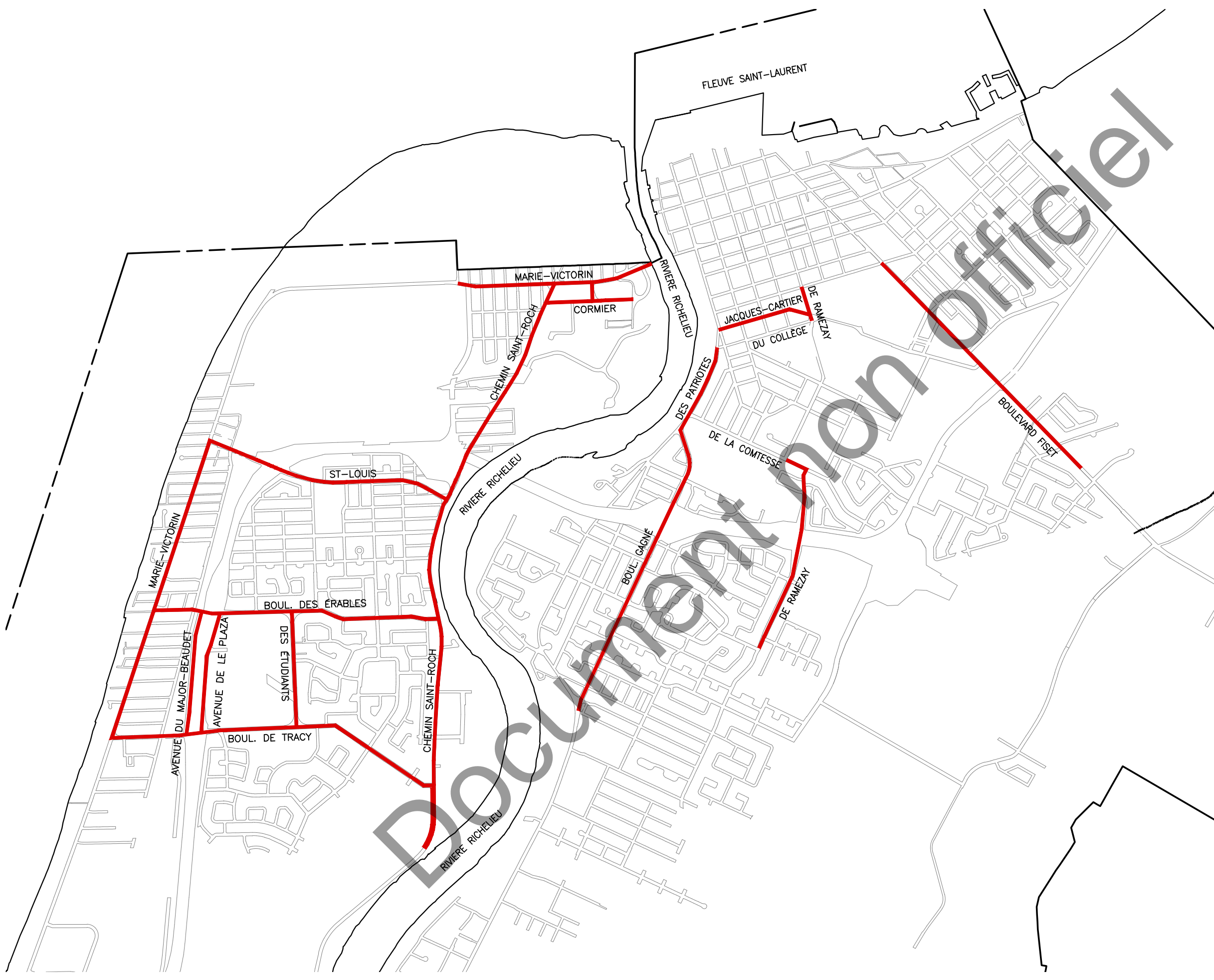
- entre 7 h et 9 h 00 le matin;
- entre 11 h et 13 h 00 le midi;
- entre 15 h et 18 h 00 l'après-midi et le soir.

Sur les chemins publics où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, les opérations de déneigement avec une souffleuse à neige peuvent se faire avec un surveillant circulant à bord d'un véhicule routier devant la souffleuse entre 19 h et 7 h. La circulation sera alors à faible débit et la présence des piétons (enfants, travailleurs et résidents) sera quasi inexistante.


Sorel-Tracy, le 14 avril 2016.

David Gagné
Directeur du Service des travaux publics

Document non officiel



Légende

 Surveillant circulant à bord d'un véhicule routier devant la souffleuse entre 7h00 et 19h00



PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT URBAIN
DIVISION URBANISME

105, rue du Prince
 Sorel-Tracy (Québec), J3P 7K1
 Tél.: (450) 780-5600
 www.ville.sorel-tracy.qc.ca

Projet

TRAJET DE SOUFLAGE

Titre

ANNEXE "B"

| | |
|-----------------------------------|----------------------|
| Préparé Stéphane Gagné coord. | Échelle AUCUNE |
| Approuvé David Gagné ing. | Date 2016-04-01 |
| Dessiné Dominique Lupien tech. | Feuillet no 1 / 1 |